

**N° 202207DMAC01**



**Décision du Maire prise par délégation du Conseil  
Municipal**

**Désignation du Cabinet BARDON & DE FAY aux fins de  
représenter et défendre les intérêts de la Ville de Pibrac –  
Affaire COSTES**

Le Maire de la Commune de Pibrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 16,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°202010DEAC61 du 06 octobre 2020, prise en application de l'article susmentionné ;

Vu la proposition de convention d'honoraires du Cabinet considéré ;

Considérant que par une requête enregistrée le 01/06/2022 au Tribunal Administratif de Toulouse, Monsieur Bruno COSTES demande l'annulation des délibérations n°202204DEAC37 et n°202204DEAC39 ainsi que du budget primitif 2022,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

**DECIDE**

**Article 1**

De désigner le Cabinet BARDON & DE FAY, situé au 4 bis rue Descombes, 75017 Paris, aux fins d'intenter les actions en justice et de représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter dans cette affaire.

**Article 2**

De signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3**

Les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

**Article 4**

La Directrice Générale des services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5**

La présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la Commune, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Comptable Publique de la Trésorerie de Colomiers,
- Cabinet BARDON & DE FAY, au 4 bis rue Descombes, 75017 Paris.

**Article 6**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 7**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et transcrite au registre des délibérations de la Ville.

**Article 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication ou son affichage ou sa notification.

*Fait à Pibrac, le 11 juillet 2022*



Le Maire,

**Camille POUPONNEAU**

Publié le : 29 JUL. 2022